

Accord professionnel

**INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES,
PÉTROLIÈRES ET PLASTURGIE**

ACCORD DU 30 MARS 2018
PORTANT RÉVISION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DU 22 DÉCEMBRE 2010
RELATIF À LA CONSTITUTION DE L'OPCA POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE (OPCA DEFI)

NOR : ASET1850836M

Entre :

UFIP ;

FACOPHAR ;

LEEM ;

UIC ;

SIMV ;

FIPEC ;

ANSVADM ;

SIDIV ;

FP ;

FNCG ;

FEBEA ;

Fédération de la plasturgie et des composites ;

Plastalliance,

D'une part, et

FNIC CGT ;

FCE CFDT ;

FNP FO ;

Fédéchimie CGT-FO ;

CFE-CGC chimie ;
CFTC CMTE ;
CFE-CGC pétrole,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 8 de l'accord du 22 décembre 2010 constitutif de l'organisme paritaire collecteur agréé pour le développement de l'emploi et de la formation dans l'industrie (OPCA DEFI), étendu par arrêté du 1^{er} mars 2012 publié au *Journal officiel* le 13 mars 2012, la fédération CFTC-CMTE, par courrier de son président reçu le 27 novembre 2017, a formulé une demande de révision portant sur les articles 4.1, 4.3 et 4.5 de l'accord précité.

Les partenaires sociaux signataires ou ayant adhéré audit accord se sont réunis pour ouvrir les négociations le 23 février 2018. Celles-ci se sont poursuivies les 1^{er} et 30 mars 2018 pour aboutir au présent accord de révision.

Les partenaires sociaux signataires sont convenus de :

Article 1^{er}

Champ de la révision

Le présent accord porte sur la révision des articles suivants :

- 4.1. Composition du conseil d'administration ;
- 4.3. Composition du bureau ;
- 4.5. Composition des comités de section professionnelle.

Article 2

Révision de l'article 4.1 « Composition du conseil d'administration »

Les dispositions de l'article 4.1. sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration paritaire est composé à partie égale d'un collège salarié et d'un collège employeur.

Les membres de ce conseil sont désignés pour un mandat d'une durée de 2 ans renouvelable, à compter de la première réunion du conseil d'administration de la mandature.

Le conseil d'administration est composé de :

- 4 membres désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCA et au niveau national et interprofessionnel ;
- au total autant de membres désignés par les organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCA et adhérente à une organisation patronale représentative au niveau national et interprofessionnel, selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles.

En outre des membres suppléants sont désignés comme suit :

- 2 membres désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCA et au niveau national et interprofessionnel ;
- au total autant de membres désignés par les organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCA et adhé-

rente à une organisation patronale représentative au niveau national et interprofessionnel, selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles.

Les membres suppléants participent aux réunions et aux travaux du conseil d'administration, en cas d'absence du membre titulaire. À cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire.

Les membres suppléants ont la faculté de participer aux réunions préparatoires du conseil d'administration organisées par collège.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint pour la même durée que celle du mandat d'administrateur.

Le président est désigné alternativement dans le collège employeur ou le collège salarié. Le vice-président, le trésorier et le secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le président. »

Article 3

Révision de l'article 4.3 « Composition du bureau »

Les dispositions de l'article 4.3. sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires un bureau composé d'un nombre de membres titulaires répartis selon les modalités suivantes :

- un membre maximum désigné par chaque organisation syndicale de salariés présente au conseil d'administration.
- un nombre égal de représentants des organisations patronales présentes au conseil d'administration désignés selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles.

Le président, le vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont titulaires au bureau.

En outre, des membres suppléants sont désignés selon la même répartition. Ces derniers participent aux réunions et aux travaux du bureau, en cas d'absence du membre titulaire. À cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire.

Les membres suppléants ont la faculté de participer aux réunions préparatoires du bureau organisées par collège. »

Article 4

Révision de l'article 4.5 « Composition des comités de section professionnelle »

Les dispositions de l'article 4.5. sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« À la signature de l'accord constitutif du 22 décembre 2010, il a été créé au sein de l'OPCA, 4 comités de section professionnelle :

- un comité pour les organisations relevant du champ d'application la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 modifiée ;
- un comité pour les organisations relevant de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985, modifiée ;
- un comité pour les organisations relevant de la convention collective nationale des entreprises du médicament du 6 avril 1956, modifiée et de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1^{er} juin 1989, modifiée ;
- un comité pour les organisations relevant de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques du 1^{er} juillet 1960, modifiée.

Chaque comité de section professionnelle est composé de :

- 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentée au sein de la CPNE du champ de la ou des conventions collectives concernées par la section professionnelle ;
- au total autant de représentants des organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives concernées par la section professionnelle et adhérentes à une organisation patronale représentative au niveau national et interprofessionnel selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles.

Les membres des comités de section professionnelle sont désignés concomitamment et pour la même durée que celle des administrateurs au conseil d'administration.

Dans le respect des accords collectifs de branche et des orientations définies par les commissions paritaires nationales de l'emploi, les comités de section professionnelle ont pour mission de :

- proposer au conseil d'administration les orientations en matière de développement de la formation pour la section concernée ;
- proposer les priorités et règles de prise en charge des formations et des demandes de financement d'études ;
- proposer des financements à attribuer aux CFA dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
- proposer et suivre les actions collectives spécifiques de la branche ;
- suivre l'activité de l'OPCA pour la section concernée.

Article 5

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord de révision est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du prochain conseil d'administration de l'OPCA DEFI.

Il est convenu entre les parties que les organisations syndicales de salariés concernées désigneront leurs représentants dans les instances dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la signature du présent accord.

Il est convenu entre les parties que les organisations patronales concernées conviendront dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la signature du présent accord de la répartition entre elles des sièges qui leur sont dévolus par le présent accord.

Le calendrier institutionnel prévisionnel de l'OPCA DEFI voté par le conseil d'administration pour l'année 2018 reste inchangé.

Article 6

Modification des statuts de l'OPCA

Il est convenu entre les parties que les statuts de l'OPCA DEFI seront modifiés par le premier conseil d'administration suivant la signature du présent accord et dans les mêmes termes.

Article 7

Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 8

Extension

La partie signataire la plus diligente demandera au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension en urgence du présent accord.

Fait à Paris, le 30 mars 2018.

(Suivent les signatures.)